

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 D 00014

Numéro SIREN : 404 237 547

Nom ou dénomination : GAEC HORIOT

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2018 sous le numéro de dépôt 495

Dénomination sociale : **GAEC HORIOT**
 Siège social : Route Départementale 74
 52240 NOYERS
 Capital social : 228 375 Euros
 RCS de Chaumont N° 404.237.547.
 Agréé : N° 95.52.734 du 22/12/1995

Arrivé le
09 FEV. 2018
Tribunal de Commerce
Chaumont

STATUTS DU GAEC HORIOT

Mis à jour le 2 février 2018

Entre les soussignés :

☉ **Monsieur Michaël, Gilbert, Joseph HORIOT,**
 Né le 23 décembre 1973 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epoux de Madame Armelle, Renée, Céline NIVERT,
 Née le 20 septembre 1976 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 22 juin 2004, par Maître Jacques BASTIEN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BASTIEN et Xavier BLANQUINQUE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURBONNE LES BAINS (52400), 110 rue Vellonne, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LANQUES SUR ROGNON (Haute-Marne), le 14 août 2004,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

☉ **Monsieur Fabien, Yohan HORIOT,**
 Né le 5 juillet 1976 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epoux de Madame Angélique, Aurore, Marie, Irène MICHELUTTI,
 Née le 16 octobre 1973 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 29 août 2003, par Maître Xavier BLANQUINQUE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BASTIEN et Xavier BLANQUINQUE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURBONNE LES BAINS (52400), préalablement à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 13 septembre 2003,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

HA H F CH. NUB

➤ **Madame Chantal, Camille, Henriette BOILLETOT épouse HORIOT,**
Née le 18 novembre 1955 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Epouse de Monsieur Patrick, Louis HORIOT
Né le 21 juillet 1952 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 28 juillet 1973,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74.

➤ **Madame Marie-Claude, Françoise BERNARD-BOILLETOT,**
Née le 4 février 1961 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epouse de Monsieur Christian, Jacques, Gilbert BOILLETOT,
Né le 19 novembre 1956 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NINVILLE (Haute-Marne) le 30 août 1980,

Demeurant à NOYERS (52240),

Il est formé un GAEC, société civile de personnes, à capital variable, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil par le titre III de la loi du 24. juillet 1967, en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par la loi n° 62.917 du 8 août 1962 modifié créant les GAEC, par les décrets n° 64.1193 et 64.1194 du 3 décembre 1964, et par les textes subséquents et par les présents statuts.

EXPOSE PREALABLE

➤ Par **acte sous seing privé en date du 5 mars 1996**, enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 7 mars 1996, sous les références : F° 33, Bordereau 115/7/330, Messieurs Patrick HORIOT et Michaël HORIOT ont constitué un Groupement d'Exploitation Agricole en Commun reconnu HORIOT, par arrêté préfectoral en date du 22/12/1995 sous le numéro 95.52.735, dont le siège social a été fixé à NOYERS (52240) et la durée à 99 ans.

Messieurs Patrick HORIOT et Michaël HORIOT ont été nommés cogérants.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT, le 22 mars 1996 sous le numéro 404.237.547.

Lors de sa constitution, le capital social a été fixé à un montant de 1 230 000 F, divisé en 12 300 parts sociales de 100 F.

➤ Par **Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} mai 2002**, enregistrée à la recette des impôts de CHAUMONT le 16 mai 2002, sous les références : Vol. 14, F° 74, Bordereau 202/4/482, les associés ont agréé l'entrée de Monsieur Fabien HORIOT et la cession à son profit de 4 100 parts sociales par Monsieur Patrick HORIOT.

Le capital social a été arrondi en Euros, pour le fixer à 184 500 Euros.

Monsieur Fabien HORIOT a été nommé aux fonctions de cogérant.

Par ailleurs, Monsieur Patrick HORIOT a procédé à un apport de numéraire par incorporation de sommes détenues en compte associés, à hauteur de 21 000 Euros ; ainsi le capital social a été porté à 205 500 Euros.

➤ Par **Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 avril 2013**, enregistrée à la recette des impôts de CHAUMONT le 22 avril 2013, sous les références : Bordereau N° 2013/286, case N° 6, ext 743, les associés ont agréé l'entrée de Madame Chantal HORIOT en remplacement de son époux, Monsieur Patrick HORIOT alors sortant, et la reprise par celle-ci de 4 100 parts sociales dépendant de la communauté conjugale.

En outre, Monsieur Patrick HORIOT a démissionné de ses fonctions de cogérant et Madame Chantal HORIOT a été nommée auxdites fonctions.

➤ Par **Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour**, qui sera enregistrée à la recette des impôts de CHAUMONT, les associés ont agréé l'entrée de Madame Marie-Claude BOILLETOT au sein de la société, et approuvé son apport de numéraire, portant ainsi le capital de la société à 228 375 €.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui et généralement

toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 – Dénomination

Le groupement prend la dénomination de « **Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu HORIOT** ».

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination en toutes lettres : « **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu HORIOT** » précédée ou suivie de la mention "Société civile", ainsi que le montant du capital social, et le numéro d'identification complété par la mention RSC suivie du nom de la ville où se trouve le greffe dans lequel le GAEC a été immatriculé

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé : **Route Départementale 74
52240 NOYERS**

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée **de 99 ans (quatre vingt dix neuf)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 : Apports au GAEC

- ☞ **Suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 1996**, enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 7 mars 1996, sous les références : F° 33, Bordereau 115/7/330, il a été fait apport par les associés fondateurs, Monsieur Patrick HORIOT et Monsieur Michaël HORIOT, de divers biens meubles pour un montant total de 1 230 000 Francs, fixant ainsi à ladite somme le capital initial de la société.
- ☞ **Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mai 2002**, enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 16 mai 2002, sous les références : Vol. 14, F° 74, Bordereau 202/4/482, il a été fait apport par Monsieur Patrick HORIOT de numéraire à hauteur de 21 000 € ; le capital social a ainsi été porté à 205 500 €.
- ☞ **Suivant acte sous seing privé en date de ce jour**, qui sera enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT, la collectivité des associés a approuvé l'apport

HM HF GY. PCB.

de numéraire à hauteur de 22 875 € de Madame Marie-Claude BOILLETOT, portant ainsi le capital social à 228 375 €.

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à **DEUX CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (228 375 €)**.

Il peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans pouvoir être inférieur à 1 500 €. Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Article 7 : Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en **15 225 parts sociales** d'un même montant unitaire de **15 Euros**.

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés et aux termes des cessions de parts qui ont pu suivre, il est attribué :

- ✓ **à Madame Chantal HORIOT :** **4 100 parts sociales**
numérotées de 1 à 4 100 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens de communauté).
- ✓ **à Monsieur Michaël HORIOT :** **5 500 parts sociales**
numérotées de 6 801 à 12 300 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens propres).
- ✓ **à Monsieur Fabien HORIOT :** **4 100 parts sociales**
numérotées de 4 101 à 6 800 inclus et de 12 301 à 13 700 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens propres).
- ✓ **à Madame Marie-Claude BOILLETOT :** **1 525 parts sociales**
numérotées de 13 701 à 15 225 inclus, représentatives d'apports de numéraire (biens de communauté).

TABEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DU CAPITAL

INTITULE	TOTAL	Chantal HORIOT	Michaël HORIOT	Fabien HORIOT	Marie-Claude BOILLETOT
Capital social	228 375 €	61 500 €	82 500 €	61 500 €	22 875 €
Nombre de parts	15 225	4 100	5 500	4 100	1 525
N° des parts	1 à 15 225	1 à 4 100	6 801 à 12 300	4 101 à 6 800 12 301 à 13 700	13 701 à 15 225
%	100 %	26,9 %	36,2 %	26,9 %	10 %

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.
Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que ces cessions éventuelles.

HM H F Cof. Neub

Article 8 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci ; soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaudra pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit être communiquée au préfet et faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 : Cession de parts (à titre onéreux)

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II – Modalités de la cession

Toute cession entre associé est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

- 1) Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
- 2) L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
- 3) Lorsque le projet de cession est accepté par les coassociés, la décision d'agrément est notifiée au cédant, dans les 15 jours et la cession est régularisée.
- 4) S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- . Soit d'acquérir, les parts cédées,
- . Soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par eux,
- . Soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital. Cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 2 mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement.

Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à son associé qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de Justice.

III – Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

- Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.
- le prix est payable :
à concurrence de la moitié dans un délai de 3 mois à compter de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date
Le solde dans le délai maximum de 1 an à compter de la même date sans intérêt.

IV - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- 1) Etre communiquée au Préfet,
- 2) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 : transmission de parts sociales (à titre gratuit)

I - Transmission « entre vifs »

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à chacun des coassociés indiquant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autre que le donateur.

MM H F coll. NB

Il résulte :

- . Soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
- . Soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé, les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par l'(les) associé (s) survivant (s).

1) A la requête de tout associé ou de tout ayant droit (héritier, légataires, conjoint) de l'associé décédé, les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants droits.

2) L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par les associés survivants, soit par un (des) tiers agréé (s) par eux, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3) Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou s'il y a lieu par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par les associés survivants à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III – Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV – Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit être communiquée au Préfet et faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III – APPORTS EN INDUSTRIE – PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 : apports en industrie – part d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

NH H F COM. ROB

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : « parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital est, au jour du partage de la perte, la plus faible.

TITRE IV – BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 : Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 : Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1) Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an renouvelable une fois par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2) A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3) A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au Préfet dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 14 : rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six (6) SMIC par mois.

Dans cette limite, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 : responsabilité des associés

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée dans le groupement de l'apporteur en industrie.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 : Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1) Nomination :

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le groupement est géré et administré par **Madame Chantal HORIOT, Madame Marie-Claude BOILLETOT, Monsieur Michaël HORIOT et Monsieur Fabien HORIOT**, nommés en qualité de cogérants pour une durée indéterminée.

2) Révocation :

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu, à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

MM H F M. NCB

3) Démission :

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié (s)

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés à tenir dans le délai de trente (30) jours en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4) Vacance :

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une Assemblée générale dans le délai de trente (30) jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination.
- Ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant (s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5) Publicité :

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées dans les formes requises.

6) Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit de s'y opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) obligation :

Le (s) gérant (s) doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) responsabilités :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 : décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1) Convocation et tenue de l'Assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants :

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

Les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2) Compétence et attributions de l'Assemblée

a) Le GAEC comprend 2 associés :

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- . L'administration et la gestion du groupement,
- . La nomination ou la révocation du (ou des) gérant (s)
- . La demande de tout emprunt,
- . La constitution de toute garantie et sûreté,
- . La modification des statuts du groupement,
- . La transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme,
- . Etc...

b) Le GAEC comprend plus de 2 associés :

Sont prise à la majorité simple des voix exprimées, les décisions concernant :

- . L'administration et la gestion du groupement,

- . La nomination ou la révocation du (ou des) gérant (s)
- . L'approbation du règlement intérieur,
- . Les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord, elles concernent notamment :

- . Les demandes d'emprunt,
- . Les conventions de mise à disposition,
- . Les cessions et nantissement de parts sociales
- . Les modifications statutaires,
- . La transformation du GAEC en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme,
- . La nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3 Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- les noms et prénoms, domiciles des associés présents ou représentés ;
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom, qualité du président de séance ;
- un résumé des débats.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés, et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4 Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5 Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, 2 fois par an connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit 2 fois par an au gérant des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans le délai d'un mois.

Article 18 : Exercice social - comptabilité

L'exercice social sera déterminé par décision collective des associés.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable général agricole.
Les associés ont à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement notamment aux pièces comptables.

Article 19 : Détermination des résultats comptables

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 : Affectation et répartition des résultats

1. L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 17 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices distribués sont répartis entre les associés selon les règles prévues par décisions collectives.

2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

**TITRE VII - RETRAIT, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, DISSOLUTION,
LIQUIDATION DU GROUPEMENT**

Article 21 : retrait, exclusion d'un associé :

1. Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

2. La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur dans le mois de la réception de sa demande.

HM HF Gd. N.B

3. A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci, selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5. Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours ; les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6. En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9 – III des statuts.

7. A l'issue d'un délai de cinq (5) années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

- 1) Etre communiqué au Préfet,
- 2) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 : Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité de ses associés, la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminer les modalités.

L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17-1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense dans l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

- 1) Etre communiqué au Préfet,
- 2) Faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

Article 23 : dissolution

Le GAEC est dissout :

HM H.F. COF. NCB.

1. De plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.
2. Par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC.
3. Par décision judiciaire pour juste motif, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.
4. Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
5. Par l'annulation du contrat de société.
6. Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique, qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au Préfet ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention : "Société en liquidation", ainsi que du (des) nom (s) du liquidateur (s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (s) liquidateur (s) :

- dispose (nt) des pouvoirs qui lui est (sont) expressément conférés par la décision qui le nomme.

A défaut de précisions, il a les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;

- convoque (nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission, dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou, à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit (vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation,
 - . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - . la décharge de son (leur) mandat,
 - . la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est (sont) tenu (s) d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation ;
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale du G.A.E.C.
- doit (doivent) procéder à la radiation du GAEC du registre du commerce et des sociétés;
- informera (ont) le Préfet.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement.
Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 : partage

1) Liquidation des droits des associés :

Chaque associé, titulaire de parts sociales a droit au montant nominal de ses parts.

Participation au boni et au mali de liquidation :
Au prorata des parts détenues par chaque associé.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2) Attribution des biens :

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fond équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas faits l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visée aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants.
L'accord unanime par les copartageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE IX - DIVERS

Article 26 : conciliation

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au Préfet.

Article 27 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire, ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 : agrément

Le présent GAEC, constitué selon un agrément du Préfet de Haute-Marne reçu aux termes d'un arrêté en date du 22/12/1995 (N° 95.52.734), a bénéficié d'un renouvellement d'agrément aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19/12/2017, après avis de la commission consultative réunie le 7/12/2017.

Article 29 : immatriculation – publicité – frais

Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité. Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifié conforme par un gérant

Statuts mis à jour à **NOYERS**, en 2 exemplaires originaux, Certifiés conformes aux décisions prises en assemblée générale en date de ce jour, le 2 février 2018

« Lu et approuvé »

lu et approuvé

M. Michaël HORIOT



« Lu et approuvé »

lu et approuvé

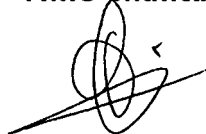
M. Fabien HORIOT



« Lu et approuvé »

"lu et approuvé"

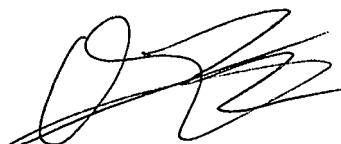
Mme Chantal BOILLETOT-HORIOT



« Lu et approuvé »

Mme Marie-Claude BERNARD-BOILLETOT

« Lu et approuvé »



Cadre réservé à l'administration fiscale

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAUMONT 1

Le 05/02/2018 Dossier 2018 02275, référence 2018 A 00126

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Agnès GELMINI

Contrôleuse des Finances publiques

Arrivé le

09 FEV. 2018

Tribunal de Commerce
Chaumont

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
RECONNU HORIOT**

CAPITAL SOCIAL : 205 500,00 Euros

SIEGE SOCIAL : Route Départementale 74

52240 NOYERS

RCS CHAUMONT N° 404.237.547.

~~~~~

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS**

**COLLECTIVES DES ASSOCIES**

~~~~~

Les associés du **GAEC HORIOT** convoqués conformément aux statuts, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social fixé à NOYERS (52240), Route Départementale 74, afin de délibérer de l'ordre du jour suivant :

HM H P COX. NCB CS

- ✓ **Approbation de la valeur vénale de la part sociale,**
- ✓ **Agrément d'une nouvelle associée et nomination aux fonctions de gérante,**
- ✓ **Approbation d'un apport,**
- ✓ **Augmentation de capital social et création de parts sociales,**
- ✓ **Disposition relative à la date de clôture de l'exercice,**
- ✓ **Approbation de la clé de répartition du résultat,**
- ✓ **Mise à jour des statuts,**
- ✓ **Mise à jour du règlement intérieur,**
- ✓ **Déclarations diverses,**
- ✓ **Mandat,**
- ✓ **Enregistrement.**

Tous les associés sont présents, à savoir :

➤ **Madame Chantal, Camille, Henriette BOILLETOT-HORIOT,**
Née le 18 novembre 1955 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Epouse de Monsieur Patrick, Louis HORIOT,
Né le 21 juillet 1952 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 28 juillet 1973,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

Et titulaire de **4 100 parts sociales** numérotées de 1 à 4 100 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens de communauté) ;

Ci..... 4 100 parts sociales

➤ **Monsieur Michaël, Gilbert, Joseph HORIOT,**
Né le 23 décembre 1973 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epoux de Madame Armelle, Renée, Céline NIVERT,
Née le 20 septembre 1976 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 22 juin 2004, par Maître Jacques BASTIEN, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BASTIEN et Xavier

HM HF Cdl. nCB CR

BLANQUINQUE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURBONNE LES BAINS (52400), 110 rue Vellonne, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LANQUES SUR ROGNON (Haute-Marne), le 14 août 2004,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

Et titulaire de **5 500 parts sociales** numérotées de 6 801 à 12 300 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens propres) ;

Ci 5 500 parts sociales

☞ **Monsieur Fabien, Yohan HORIOT,**
Né le 5 juillet 1976 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epoux de Madame Angélique, Aurore, Marie, Irène MICHELUTTI,
Née le 16 octobre 1973 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 29 août 2003, par Maître Xavier BLANQUINQUE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jacques BASTIEN et Xavier BLANQUINQUE, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à BOURBONNE LES BAINS (52400), préalablement à leur union célébrée à la mairie de NOYERS (Haute-Marne), le 13 septembre 2003,

Demeurant à NOYERS (52240), Route Départementale 74,

Et titulaire de **4 100 parts sociales** numérotées de 4 101 à 6 800 inclus et de 12 301 à 13 700 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens propres) ;

Ci 4 100 parts sociales

Assiste également à la présente assemblée :

☞ **Madame Marie-Claude, Françoise BERNARD-BOILLETOT,**
Née le 4 février 1961 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epouse de Monsieur Christian, Jacques, Gilbert BOILLETOT,
Né le 19 novembre 1956 à NEUFCHATEAU (Vosges),

117 117 101. NCB CB

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NINVILLE (Haute-Marne) le 30 août 1980,

Demeurant à NOYERS (52240),

En qualité de future associée du groupement.

➤ **Monsieur Christian, Jacques, Gilbert BOILLETOT**,
Né le 19 novembre 1956 à NEUFCHATEAU (Vosges),
Epoux de Madame Marie-Claude BOILLETOT sus-dénommée,

En sa qualité conjoint commun en biens de Madame Marie-Claude BERNARD-BOILLETOT.

Monsieur Michaël HORIOT est nommé en qualité de Président de séance, fonction dument acceptée par celui-ci.

Le Président constate que tous les associés sont présents et que l'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, peut donc valablement délibérer.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DE LA VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

Ayant fait l'objet d'un accord commun entre les parties en présence, la collectivité des associés décide de fixer la valeur vénale de la part sociale à **QUINZE EUROS (15 €)** pour toutes les transactions devant intervenir aux présentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AGREMENT D'UNE NOUVELLE ASSOCIEE ET NOMINATION AUX FONCTIONS DE GERANTE

La collectivité des associés décide d'agréer **Madame Marie-Claude BOILLETOT née BERNARD en qualité de nouvelle associée exploitante de la société** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Madame Marie-Claude BOILLETOT s'engage à se soumettre aux stipulations des statuts du GAEC HORIOT, dont elle déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée exploitante.

HM HF CM. NUB e B

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes les délibérations, accepter toutes fonctions, et exercer tous droits et actions résultant des parts qui lui sont attribuées.

Par ailleurs, la collectivité des associés décide de nommer **Madame Marie-Claude BOILLETOT aux fonctions de gérante** à compter du 1^{er} janvier 2018, et ce pour une durée indéterminée ; cette fonction est dûment acceptée par cette dernière.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION D'UN APPORT

La collectivité des associés décide d'autoriser Madame Marie-Claude BOILLETOT à procéder au 1^{er} janvier 2018, à un apport en numéraire d'un montant de **VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (22 875 €)** ; ladite somme est intégralement libérée.

✎ INTERVENTION DU CONJOINT :

Monsieur Christian BOILLETOT, époux commun en biens de Madame Marie-Claude BERNARD-BOILLETOT avec laquelle il demeure, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare, par application de l'article 1832-2 alinéa 1 du Code civil, donner son consentement à l'apport fait par son conjoint à la société et dont il est copropriétaire en raison du régime matrimonial énoncé au début des présentes.

Il déclare par ailleurs avoir été informé de la possibilité qui lui est offerte par les dispositions de l'article 1832-2 alinéa 3 du Code civil de notifier dans l'avenir son intention d'être personnellement associé de la société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CREATION CORRELATIVE DE NOUVELLES PARTS

En rémunération de l'apport ci-avant effectué et compte tenu de la valeur de la part sociale fixée à 15 Euros, il est créé **1 525 parts sociales nouvelles** représentatives d'apports de numéraire numérotées de 13 701 à 15 225 inclus, entièrement attribuées à Madame Marie-Claude BOILLETOT ; lesdites parts sociales dépendant toutes de la communauté conjugale du couple BERNARD-BOILLETOT.

Il en résulte également une augmentation de capital de 22 875 € à compter du 1^{er} janvier 2018 ; en conséquence le capital social de la société est porté de

HM HF CH.02 CB CB

205 500 € à **DEUX CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (228 375 €)** à compter de cette même date.

Il est ici précisé que ce capital est divisé en 15 225 parts sociales d'un montant nominal unitaire de 15 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : DISPOSITION RELATIVE A LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

La collectivité des associés confirme la date de clôture de l'exercice social fixée au **31 mars** de chaque année.

Il est ici stipulé que cette disposition n'est pas d'ordre statutaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : APPROBATION DE LA CLE DE REPARTITION DES RESULTATS

La collectivité des associés décide de fixer la clé de répartition des résultats ainsi qu'il suit :

- Monsieur Michaël HORIOT : **32 %**
- Monsieur Fabien HORIOT : **32 %**
- Madame Chantal HORIOT : **32 %**
- Madame Marie-Claude BOILLETOT : **4 %**

Il est ici précisé que cette disposition n'est pas d'ordre statutaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS

La collectivité des associés décide que le préambule et les articles 5, 6, 7 et 16 1) des statuts du GAEC HORIOT sont remplacés par les dispositions suivantes :

Au préambule : l'alinéa relatif à Madame Marie-Claude BOILLETOT est ajouté ainsi qu'il suit :

MM HF Cof. Nob CB

➤ **Madame Marie-Claude, Françoise BERNARD-BOILLETOT,**
Née le 4 février 1961 à CHAUMONT (Haute-Marne),

Epouse de Monsieur Christian, Jacques, Gilbert BOILLETOT,
Né le 19 novembre 1956 à NEUFCHATEAU (Vosges),

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NINVILLE (Haute-Marne) le 30 août 1980,

Demeurant à NOYERS (52240).

Article 5 : Apports au GAEC

- ✎ **Suivant acte sous seing privé en date du 5 mars 1996**, enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 7 mars 1996, sous les références : F° 33, Bordereau 115/7/330, il a été fait apport par les associés fondateurs, Monsieur Patrick HORIOT et Monsieur Michaël HORIOT, de divers biens meubles pour un montant total de 1 230 000 Francs, fixant ainsi à ladite somme le capital initial de la société.
- ✎ **Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} mai 2002**, enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT le 16 mai 2002, sous les références : Vol. 14, F° 74, Bordereau 202/4/482, il a été fait apport par Monsieur Patrick HORIOT de numéraire à hauteur de 21 000 € ; le capital social a ainsi été porté à 205 500 €.
- ✎ **Suivant acte sous seing privé en date de ce jour**, qui sera enregistré à la recette des impôts de CHAUMONT, la collectivité des associés a approuvé l'apport de numéraire à hauteur de 22 875 € de Madame Marie-Claude BOILLETOT, portant ainsi le capital social à 228 375 €.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (228 375 €)**.

Il peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans pouvoir être inférieur à 1 500 €.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en **15 225 parts sociales** d'un même montant unitaire de **15 Euros**.

MM H P Cdl. NCB CB

En représentation des apports nets faits au GAEC par les associés et aux termes des cessions de parts qui ont pu suivre, il est attribué :

- ✓ **à Madame Chantal HORIOT :** **4 100 parts sociales**
numérotées de 1 à 4 100 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens de communauté).
- ✓ **à Monsieur Michaël HORIOT :** **5 500 parts sociales**
numérotées de 6 801 à 12 300 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens propres).
- ✓ **à Monsieur Fabien HORIOT :** **4 100 parts sociales**
numérotées de 4 101 à 6 800 inclus et de 12 301 à 13 700 inclus, représentatives d'apports de biens meubles (biens propres).
- ✓ **à Madame Marie-Claude BOILLETOT :** **1 525 parts sociales**
numérotées de 13 701 à 15 225 inclus, représentatives d'apports de numéraire (biens de communauté).

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DU CAPITAL

INTITULE	TOTAL	Chantal HORIOT	Michaël HORIOT	Fabien HORIOT	Marie-Claude BOILLETOT
Capital social	228 375 €	61 500 €	82 500 €	61 500 €	22 875 €
Nombre de parts	15 225	4 100	5 500	4 100	1 525
N° des parts	1 à 15 225	1 à 4 100	6 801 à 12 300	4 101 à 6 800 12 301 à 13 700	13 701 à 15 225
%	100 %	26,9 %	36,2 %	26,9 %	10 %

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que ces cessions éventuelles.

ARTICLE 16 – GÉRANCE

1) Nomination :

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Le groupement est géré et administré par **Madame Chantal HORIOT, Madame Marie-Claude BOILLETOT, Monsieur Michaël HORIOT et Monsieur Fabien HORIOT**, nommés en qualité de cogérants pour une durée indéterminée.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MM HF COL. n CB C R

HUITIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

La collectivité des associés décide que le règlement intérieur est mis à jour par acte séparé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : DECLARATIONS DIVERSES

La collectivité des associés déclare avoir informé des présentes modifications : la Mutualité Sociale Agricole, la Direction Départementale des Territoires, les propriétaires bailleurs et le(s) organisme(s) bancaire(s).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : MANDAT

La collectivité des associés charge l'AGC CNEIDF de procéder aux diverses formalités, à savoir :

l'enregistrement du présent procès-verbal, la publication dans un journal d'annonces légales, le dépôt d'acte au CFE de la Chambre d'Agriculture en vue de l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION : ENREGISTREMENT

La collectivité des associés requière l'enregistrement des présentes au droit fixe de **500 Euros** conformément aux dispositions de l'article 812 du Code Général des Impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

HM H F Cof. D C B C R

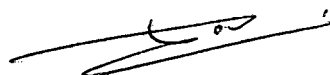
Le présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, est certifié exact, sincère et véritable, et est dressé **en quatre exemplaires originaux** qui sont tous signés par les parties en présence.

Fait à **NOYERS**,
Le 2 février 2018

« Lu et approuvé »

lu et approuvé

Monsieur Michaël HORIOT



« Lu et approuvé »

lu et approuvé

Monsieur Fabien HORIOT



« Lu et approuvé »

" lu et approuvé "

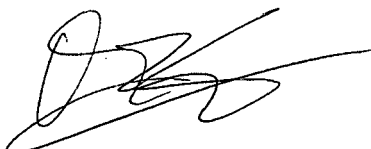
Madame Chantal BOILLETOT-HORIOT



« Lu et approuvé »

« lu et approuvé »

Madame Marie-Claude BERNARD-BOILLETOT



« Lu et approuvé »

" Lu et approuvé "

Monsieur Christian BOILLETOT

